



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Conférence des 70 ans de la Convention européenne des droits de l'homme

La Convention et les défis du développement scientifique

Discours de Pere Pastor Vilanova

Strasbourg, le 18 septembre 2020

Nombreuses sont les incertitudes nées des questions liées aux développements scientifiques et à leurs impacts sur la personne humaine.

Aujourd'hui, plus que jamais, nos inquiétudes prennent une nouvelle forme, celle de l'urgence. Urgence, révélée par les crises sanitaires mondiales qui menacent notre monde et dont la pandémie du Covid-19, qui nous frappe toujours, est un parfait exemple.

Pour faire face à cette crise, de nombreux gouvernements ont mis en place des mesures de précaution. À ce titre, le principe de primauté de l'être humain, reconnu à l'article 2 de la Convention d'Oviedo, ne peut être ignoré et exige le respect de la personne et de sa dignité, quels que soient l'amplitude et le moment de l'intervention publique.

Dans le contexte actuel, une importance particulière doit être accordée à la protection des droits garantis par notre Convention. Ils doivent être mis en balance avec l'intérêt général que représente la nécessité d'empêcher la propagation du virus. Le Conseil de l'Europe, dans une note d'information adressée aux États membres le 7 avril dernier, a bien souligné : « Un juste équilibre entre la contrainte et la prévention est le moyen le plus approprié, sinon le seul, de respecter l'exigence de proportionnalité de la Convention ». La crise du Covid-19 se sera, en cela, révélée riche d'enseignements.

À mes yeux, le droit à la vie protégé par l'article 2 de la Convention ainsi que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, garantie par l'article 3, doivent nous guider sereinement dans une période insolite comme celle que nous traversons aujourd'hui. Ils ne peuvent souffrir aucune dérogation de la part des Hautes Parties Contractantes, et ce, même dans les crises les plus graves. Notre Convention exige de ses États membres un niveau de soins médicaux adéquat pour les personnes vulnérables, notamment celles qui sont malades, en situation de handicap ou

âgées. L'exposition de ces personnes à la maladie et à l'extrême souffrance, peut devenir incompatible avec l'obligation positive qu'ont les États, de protéger leur vie et d'empêcher les traitements inhumains. Pour sa part, l'article 3 de la Convention d'Oviedo commande aux États signataires d'assurer un accès équitable aux soins de santé. La Charte sociale européenne, quant à elle, reconnaît le droit à la protection de la santé (article 11). Tous ces droits se combinent et doivent être défendus, même dans un contexte de rareté des ressources. Ils exigent que l'accès aux ressources existantes soit orienté exclusivement par des critères médicaux, afin, notamment, que les vulnérabilités personnelles ne conduisent pas à une discrimination supplémentaire dans l'accès aux soins de santé. Ces considérations sont pertinentes dans la prise en charge des patients atteints du COVID-19, bien sûr, mais elles le sont aussi pour tous les autres types de soins rendus moins accessibles, en raison des mesures de confinement et de la réaffectation des ressources médicales en faveur de la lutte contre la pandémie.

L'article 8 de notre Convention, qui défend le droit à la vie privée et familiale, constitue lui aussi une référence en matière de protection des droits dans les démocraties modernes. Des ingérences dans l'exercice de ce droit sont permises uniquement si elles sont prévues par la loi et proportionnées aux buts légitimes visés, parmi lesquels, figure la protection de la santé. Ainsi, par exemple, les mesures de restriction des activités sociales habituelles devraient être envisagées dans un strict souci de proportionnalité par rapport au contexte national.

Enfin, le principe de non-discrimination est particulièrement exigeant dans le contexte d'une crise sanitaire. À ce titre, lorsqu'il s'agit d'évaluer si des mesures dérogatoires sont « strictement » nécessaires au sens de l'article 15 de la Convention, la Cour procède à un examen approfondi, pour savoir s'il peut en découler une discrimination injustifiée à l'égard de certaines catégories de personnes. L'interdiction de la discrimination peut donc entraîner l'obligation de prendre des mesures positives pour réaliser l'égalité matérielle voulue par la Convention.

Les progrès scientifiques, de manière générale, soulèvent depuis longtemps des interrogations sur le terrain des droits humains, et la Cour est fréquemment appelée à se pencher sur ces questions. Les arrêts qu'elle a rendus récemment sur ce sujet lui ont permis d'étendre l'interprétation de certains articles pour que la Convention puisse s'adapter au mieux aux problématiques liées à la modernité. L'article 8 se trouve au cœur de ces travaux d'adaptation, tout comme les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 14 (interdiction de discrimination). Différentes questions portées à la connaissance de la Cour sont ici pertinentes pour illustrer l'évolution de la Convention face à des développements scientifiques multiformes.

Premièrement, l'accès aux traitements expérimentaux constitue un thème très complexe que la Cour pourrait aborder en lien avec les articles 2, 3, 8 et 14. L'obligation positive des États de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie peut, en effet, se heurter aux progrès de la science et au nombre croissant de possibilités de traitement.

Par exemple, en 2017, la Cour a dû se prononcer sur l'affaire *Gard et autres c. Royaume-Uni*. Vous vous souvenez que les parents d'un très jeune enfant, atteint d'une maladie génétique rare et mortelle, souhaitaient lui faire administrer un traitement expérimental aux États-Unis. La requête fut finalement déclarée irrecevable. Notre Cour a mis en avant trois exigences nécessaires au respect du droit à la vie dans ce contexte : l'existence dans le droit et la pratique internes d'un cadre réglementaire conforme aux exigences de la Convention ; la prise en compte des souhaits exprimés

précédemment par le requérant ou ses proches ainsi que de l'avis des membres du corps médical ; et, enfin, la possibilité d'un recours juridictionnel en cas de doute sur la meilleure décision à prendre dans l'intérêt du patient.

La question du respect de l'article 2 de la Convention se pose également en ce qui concerne les traitements pouvant conduire à la fin de vie. Le droit à la vie est, bien entendu, en jeu, de même que l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (article 3) et le droit à la vie privée (article 8).

À ce sujet, la jurisprudence de la Cour est, depuis 2002, fortement influencée par les conclusions de la célèbre affaire *Pretty c. Royaume-Uni*. La Cour a pu, à cette occasion, souligner que le droit à la vie ne saurait être interprété comme conférant un droit à mourir. De plus, la Cour a conclu que contraindre un État à éviter une mort douloureuse reviendrait, en fin de compte, à l'obliger à cautionner des actes visant à interrompre une vie, obligation qui ne pouvait être déduite de l'article 3. Depuis, la Cour a mis en évidence, à plusieurs occasions, qu'il n'y a pas de consensus, parmi les États membres du Conseil de l'Europe, sur la question de savoir s'il faut ou non autoriser une forme quelconque de suicide assisté (*Gross c. Suisse*, 2014, et *Koch c. Allemagne*, 2012). Son rôle doit, donc, se borner à examiner le respect par l'État de ses obligations positives découlant de la Convention (*Lambert et autres c. France [GC]*, 5 juin 2015).

Deuxièmement, la problématique de l'accès aux traitements médicaux doit également être mise en lien avec celle de la procréation, relevant elle-même de la protection de l'article 8 de la Convention. Cette question a été parfois traitée par la Cour, notamment dans des affaires relatives à l'avortement, à la procréation médicalement assistée ou à la gestation pour autrui. Ici, les États membres jouissent d'une ample marge de manœuvre. C'est à eux qu'il appartient d'autoriser ou non ces interventions médicales. Toutefois, la jurisprudence de la Cour a défini un cadre, propre à garantir la protection du droit à la vie privée et familiale. À titre d'exemple, si l'État jouit d'une ample marge d'appréciation pour définir les circonstances dans lesquelles il autorise l'avortement, le cadre juridique pertinent doit présenter une certaine cohérence et permettre la prise en considération des différents intérêts légitimes en jeu, de manière adéquate et conformément aux obligations découlant de la Convention.

Le droit des couples à concevoir un enfant et à recourir, pour ce faire, à la procréation médicalement assistée, relève également de la protection de l'article 8, pareil choix constituant une forme d'expression de la vie privée et familiale. Dans le champ de la génétique associée à la PMA, de multiples inquiétudes ont été portées à la connaissance de la Cour, notamment en lien avec le droit à la confidentialité englobé dans cet article. Il est essentiel, selon la jurisprudence européenne, d'offrir aux personnes nées par insémination artificielle un accès aux antécédents médicaux de leurs parents biologiques et de garantir, ainsi, leur droit à la vie privée et familiale. Plusieurs affaires sont encore pendantes devant la Cour sur ce même sujet.

En troisième lieu, la marge de manœuvre des États semble totale en matière de gestation pour autrui. Cependant, la Cour s'est déjà prononcée sur la question de la reconnaissance de la filiation des enfants nés par GPA à l'étranger (*Mennesson c. France et Labassee c. France*, 26 juin 2014, et *Paradiso et Campanelli c. Italie [GC]*, 2017). Dans son tout premier avis consultatif, qu'elle a rendu le 10 avril 2019, la Grande Chambre a admis la possibilité d'une reconnaissance, en droit français, du lien de filiation entre l'enfant né d'une GPA réalisée à l'étranger et la mère d'intention. Elle a jugé que les États n'avaient pas l'obligation de procéder à la transcription de l'acte de naissance pour

établir le lien de filiation avec la mère d'intention, mais que l'adoption pouvait être une modalité adéquate de reconnaissance de cette attache.

Enfin, à l'heure où l'urgence climatique frappe notre planète, il est essentiel de rappeler la protection qu'offre notre Convention face à des situations environnementales diverses qui menacent les droits individuels. La Convention peut en effet trouver à s'appliquer dans les affaires d'environnement, que la pollution soit causée directement par l'État ou que la responsabilité de ce dernier découle de l'absence de réglementation adéquate de l'activité du secteur en cause. La Cour a joué ici un rôle fondamental dans le développement d'un nouveau droit. Le droit à l'environnement est bien une construction prétorienne garantie grâce à l'application combinée de différents droits, tels ceux énoncés aux articles 2, 3, 6, 8, 10 et 11.

À ce titre, notre jurisprudence tend à protéger les personnes des différentes formes de pollution, en soulignant l'obligation positive qui pèse sur les États d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables de protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé (*Di Sarno et autres c. Italie*, 10 janvier 2012, et *Cordella et autres c. Italie*, 24 janvier 2019). La contamination du réseau d'approvisionnement en eau potable (*Dzemyuk c. Ukraine*, 4 septembre 2014), les émissions de particules, les pollutions industrielles (*Cordella et autres c. Italie*) ou les pollutions sonores sont autant de thématiques diverses dont la Cour a eu à connaître.

Les États ont également des obligations positives en matière de protection environnementale, notamment en raison du réchauffement climatique. Les articles 2, 3, 8 et 1P1 peuvent, par conséquent, être mobilisés et les gouvernements ont ainsi un devoir d'agir, fondé sur le devoir de diligence qui les oblige à protéger non seulement la vie de leurs citoyens mais aussi leur domicile et leur vie familiale. Les arrêts rendus récemment sur des contentieux climatiques à niveau national, comme celui émis par la Cour suprême des Pays-Bas en octobre 2018 (*Urgenda c. Pays Bas*, 2018), renvoient, au cœur de leur raisonnement, aux articles 2 et 8 de notre Convention.

Par ailleurs, les travaux de recherche qui sont actuellement menés autour de la notion d'homme « augmenté » soulèvent, comme d'autres sujets similaires, de fortes inquiétudes. Née du courant transhumaniste, la volonté d'augmenter les performances du corps humain, en remplaçant des organes naturels par des éléments artificiels dans le but de dépasser les limites de l'évolution et d'accroître l'espérance de vie, devient une réalité de plus en plus concrète. De nombreuses controverses liées, notamment, à la mercantilisation d'une telle technologie et aux discriminations qui pourraient en découler, sont autant de questions qui devront être examinées à l'aune des droits humains dans les années à venir.

Nous pouvons prendre acte de ce que de nombreuses problématiques, en lien avec les progrès scientifiques, sont portées souvent à la connaissance de la Cour. Bien que certains droits, tels le droit à la santé ou le droit à l'environnement, ne figurent pas, en tant que tels, parmi les droits garantis par notre Convention, les États membres ont, dans ces domaines, un certain nombre d'obligations positives. Dans l'Arrêt fondateur *Tyrer*, cité par *Siofra* il y a quelques instants, il était clairement affirmé que la Convention est « un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles ». Depuis soixante-dix ans, nous nous devons de développer une interprétation qui s'adapte aux enjeux et aux évolutions de la société, ainsi qu'aux conditions de vie actuelles, afin de

constamment faire évoluer la jurisprudence. La question de l'intérêt à agir dans le domaine de l'environnement devrait faire, possiblement, l'objet d'une réflexion approfondie.

Au-delà de cette problématique, il faut désormais, à mes yeux, mettre l'accent sur le principe de subsidiarité et donc sur la garantie des droits fondamentaux par les États eux-mêmes. Ce défi est notamment porté par le protocole n°15, bien qu'il ne soit pas encore entré en vigueur. Il est primordial que les autorités de chaque État définissent précisément leurs réponses face aux défis scientifiques rencontrés par nos sociétés. Il est aussi souhaitable que, dans de nombreux domaines, les États prennent les devants afin de trouver des solutions concrètes et d'asseoir ainsi une légitimité démocratique indiscutable.

La mission confiée à la Cour doit être, à mon avis, celle de veiller au respect des droits fondamentaux à l'échelle de l'Europe sans pour autant se substituer à la souveraineté des États membres. J'estime de ce fait que l'adaptation de la Convention doit se poursuivre par le biais de l'adoption de nouveaux protocoles venant, à l'image des Protocoles 15 et 16 par exemple, compléter, enrichir et diversifier l'arsenal européen de protection des droits de l'Homme.

Je vous remercie beaucoup.